

## Le Conseil des étudiants de l'ULB

Conformément au Décret de la Communauté française du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur, appelé généralement Décret *Participation*, un Conseil des étudiants a été créé à l'ULB. Il l'a été sur la proposition du Bureau des étudiants administrateurs, laquelle a été validée par le Conseil d'administration de l'Université le 17 juin 2013.

Le Conseil des étudiants compte 36 membres : **24 délégués élus directs** au sein des 12 facultés et entités<sup>1</sup> et **12 délégués élus indirects**.

- a) Le scrutin visant la désignation des *élus directs*, dont le mandat est de deux ans, est organisé par la Chancellerie (Service du greffe) et est régi par le Règlement électoral de l'Université. Il se déroule au mois de décembre des années impaires et est simultanément avec les élections des membres de la communauté universitaire non étudiante appelés à siéger à l'Assemblée plénière. Les étudiants de chaque faculté ou entité se présentent par binôme (deux candidats effectifs). Ces binômes doivent être composés d'une femme et d'un homme.
- b) Les *élus indirects* sont choisis par les Bureaux étudiants facultaires, des élections étant organisées annuellement par les facultés et entités pour constituer leur Conseil facultaire ou d'école.

Lorsque le Conseil des étudiants est constitué avec ses 36 membres, il désigne parmi ceux-ci les 10 représentants effectifs ainsi que les 14 délégués suppléants qui siègent à l'Assemblée plénière (AP). Ensuite, cette dernière, sur proposition du Conseil des étudiants, répartit ces membres étudiants effectifs et suppléants entre le Conseil d'administration (CA) et le Conseil académique (COA).

Les attributions et modalités de fonctionnement de l'Assemblée plénière, du Conseil d'administration et du Conseil académique sont décrites dans les Statuts organiques de l'ULB. A leur tour, ces instances désignent des délégués étudiants pour siéger dans des commissions à compétences d'avis : Conseil des études, Commission des affaires sociales étudiantes, Commission culturelle, etc. Les règles propres aux Conseils facultaires ou d'écoles sont aussi énoncées dans les Statuts organiques ainsi que dans le Règlement d'ordre intérieur de chaque faculté ou entité.

Le vote à toute fonction élective est moralement obligatoire. L'élection n'est valable que si les étudiants participant au scrutin, y compris ceux dont le bulletin est blanc ou nul, représentent au moins un cinquième des membres du collège électoral. Si cette condition n'est pas remplie, il est procédé à une nouvelle élection trois mois au plus après la première consultation. Le quorum est réduit à 15 %.

Pour toute information : Service du greffe – [elections@ulb.ac.be](mailto:elections@ulb.ac.be)

\*\*\*

---

<sup>1</sup> *Règlement électoral de l'Université*

<http://www.ulb.ac.be/ulb/greffe/documents/docs/REGLEMENT-ELECTORAL.pdf>

*Statuts organiques de l'ULB*

<http://www.ulb.ac.be/ulb/greffe/documents/docs/STATUTS-ORGANIQUES.pdf>

*Les 12 facultés et entités sont les suivantes.*

- 1) Faculté de Philosophie et Sciences sociales
- 2) Faculté de Lettres, Traduction et Communication
- 3) Faculté de Droit et de Criminologie
- 4) Faculté Solvay Brussels School of Economics and Management
- 5) Faculté des Sciences psychologiques et de l'Education
- 6) Faculté d'Architecture
- 7) Faculté des Sciences
- 8) Faculté de Médecine
- 9) Ecole polytechnique de Bruxelles
- 10) Ecole de Santé publique
- 11) Faculté des Sciences de la Motricité
- 12) Faculté de Pharmacie